

Arrêt

n° 339 911 du 21 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 janvier 2026.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 avril 2017. Il y a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision négative. Cette décision de refus est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 217 809 du 28 février 2019. Il en est de même s'agissant des deux autres demandes de protection introduites ensuite. Il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection international du 3 juillet 2019 notifié le 6 juillet 2019 sous la forme d'une annexe 13*quinquies*. Cet ordre de quitter le territoire lui est reconfirmé en date du 27 novembre 2020.

1.2. La partie requérante indique qu'en 2024, le requérant a fait la connaissance de sa partenaire, Mme [M.A.]. Depuis 2025, ils vivent ensemble en tant que partenaires à la même adresse, en compagnie de la fille

de Mme [M.A.], laquelle est âgée de 4 ans. Elle expose avoir entamé des démarches pour introduire une demande de cohabitation légale, juste avant que le requérant ne soit arrêté.

1.3. Le 8 avril 2024, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant, ce dernier étant présumé avoir renoncé à sa seconde demande de protection internationale. Celui-ci est reconfirmé au requérant, le 24 octobre 2025, avec un nouveau délai d'exécution. En effet, il est informé du fait qu'en vertu de l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le caractère exécutoire de cette mesure d'éloignement n'est plus suspendu.

1.4. Le 21 mars 2025, la partie requérante introduit sa troisième (et dernière) demande de protection internationale. Le 19 août 2025, une décision d'irrecevabilité est prise sur la dernière demande de protection internationale du requérant. Cette décision lui est notifiée le 27 octobre 2025. Il semble qu'à cette occasion, le requérant indique vouloir entamer des démarches pour se marier. Dans un courriel du 29 octobre 2025, l'administration communale de Beyne-Heusay indique à l'Office des étrangers : « *REMARQUE : pour info, l'intéressé m'a informé que, à la suite de la clôture négative, il souhaite se marier avec Mme [M.A.] (NN xxx). Les démarches vont être entreprises prochainement.* ».

1.5. Le 13 janvier 2026, un rapport administratif de contrôle d'étranger est rédigé et le requérant complète le formulaire d'audition d'un étranger. Par ailleurs, la partie adverse prend et notifie, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 06.04.2017. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 24.09.2018.

Le CCE a confirmé cette décision en date du 28.02.2019.

L'intéressé a introduit une deuxième demande de protection internationale le 08.12.2023. L'intéressé ne s'est pas présenté à l'entretien prévu le 18.01.2024. L'intéressé n'a pas pris contact dans le délai imparti.

L'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale le 21.03.2025. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 19.08.2025.

Dans son droit d'être entendu du 13.01.2026, l'intéressé déclare être en danger de mort à cause du champs de son père si il retourne dans son pays d'origine.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes de protection internationale (06.04.2017 – 08.12.2023 et 21.03.2025). L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dans son droit d'être entendu du 13.01.2026, l'intéressé déclare s'être parfaitement acclimaté depuis son arrivée en Belgique en 2017.

Nous constatons que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024).

Dans son droit d'être entendu du 13.01.2026, l'intéressé déclare être venu pour jouer au foot en tant que professionnel et ensuite vivre avec sa « compagne » ; il déclare avoir une relation durable en Belgique avec celle-ci.

Notons que lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres. Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet. Lors de son interview à l'OE pour sa 3ème DPI, il ne fait à nouveau aucune déclaration à ce sujet (21.03.2025).

Lors de ses précédentes déclarations, l'intéressé n'a donc jamais évoqué une vie familiale ou relation durable.

Notons que, dans le dossier administratif, dans un mail (envoi de la notification de la décision négative) de la commune datant du 29.10.2025, il est noté, qu' à la suite de la clôture négative de la troisième demande de protection internationale, celui-ci souhaiterait se marier et que les démarches devraient être entreprises prochainement.

A ce jour, aucune demande de cohabitation légale ou mariage n'a été introduite par l'intéressé.

Son intention de mariage ou cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Sur base des informations qui figurent au dossier administratif et les précédentes déclarations de l'intéressé, nous parvenons à la conclusion que l'intéressé ne démontre pas avoir développé une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'apporte aucun élément objectif afin d'étayer ses déclarations au sujet de sa prétendue partenaire et le dossier administratif ne contient aucune information à cet égard.

Il ne parvient en conséquence pas à démontrer la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de cette relation qui permettrait de considérer qu'il entretient effectivement une relation de couple au sens de l'article 8 de la CEDH. Quand bien même tel serait le cas, quod non, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontables à ce que cette relation se poursuive en dehors du territoire belge.

Notons que, dans le dossier administratif, dans un mail (envoi de la notification de la décision négative) de la commune datant du 29.10.2025, il est noté, qu' à la suite de la clôture négative de la troisième demande de protection internationale, celui-ci souhaiterait se marier et que les démarches devraient être entreprises prochainement.

A ce jour, aucune demande de cohabitation légale ou mariage n'a été introduite par l'intéressé.

Son intention de mariage ou cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Sur base des informations qui figurent au dossier administratif et les précédentes déclarations de l'intéressé, nous parvenons à la conclusion que l'intéressé ne démontre pas avoir développé une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'apporte aucun élément objectif afin d'étayer ses déclarations au sujet de sa prétendue partenaire et le dossier administratif ne contient aucune information à cet égard.

Il ne parvient en conséquence pas à démontrer la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de cette relation qui permettrait de considérer qu'il entretient effectivement une relation de couple au sens de l'article 8 de la CEDH. Quand bien même tel serait le cas, quod non, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontables à ce que cette relation se poursuive en dehors du territoire belge.

Dans son droit d'être entendu du 13.01.2026, l'intéressé déclare qu'il a entrepris des démarches pour adopter l'enfant de 4 ans de sa compagne.

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres. Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet. Lors de son interview à l'OE pour sa 3ème DPI, il ne fait aucune déclaration à ce sujet. En tout état de cause, nous constatons que la vie familiale alléguée, tant avec sa compagne qu'avec le fils de celle-ci aurait commencé alors que l'intéressé se trouvait déjà en séjour illégal. Nous rappelons que La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas). Or, l'intéressé ne démontre en aucune manière l'existence de circonstances particulièrement exceptionnelles au sens de cette jurisprudence. Il ne démontre pas davantage que la vie familiale alléguée (et non démontrée) ne pourrait se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dans son droit d'être entendu du 13.01.2026, l'intéressé déclare avoir une blessure au torse suite à un accident de voiture (avec cicatrice) et également une cicatrice au pied suite à une balle reçue au pied. Lors de son inscription, l'intéressé déclare avoir des problèmes de vue et douleurs à la jambe droite. Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en pleine forme. Lors de son audition au CGRA, l'intéressé dépose des documents médicaux, qui d'après le CGRA, atteste de son accident survenu en Belgique, de son hospitalisation et dont l'un deux rédigé le 16.02.2018 fait mention d'une blessure au pied droit et d'une atteinte psychologique, ainsi qu'une photographie sur son lit d'hôpital suite à son accident de roulage. Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare avoir été victime de la route. L'intéressé a fourni des documents médicaux au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Lors de l'enregistrement de sa 3ème DPI à l'OE, l'intéressé déclare avoir des douleurs. Lors de son interview à l'OE pour sa 3ème DPI, l'intéressé déclare avoir fait un accident en vélo et avoir été dans le coma pendant 5 jours, et toujours avoir mal à la poitrine et aux yeux. L'OE n'est pas en possession d'informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de

voyager. De plus, soulignons que l'intéressé ne fournit aucun élément médical plus récent, rien ne permet en conséquence de considérer qu'il souffrirait de problèmes médicaux en date de la présente décision. L'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Lors de sa première audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être né le 28.09.2000 à Djougou au Bénin ; cependant, suite à un examen médical visant à déterminer plus précisément l'âge de l'intéressé, sa date de naissance a été fixée au 28.09.1996.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.09.2017 qui lui a été notifié le 12.09.2017.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.07.2019 qui lui a été notifié via domicile élu.

Cette décision lui a été reconfirmé le 27.11.2020.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.04.2024 qui lui a été notifié via domicile élu.

Ce dernier ordre de quitter le territoire a été suspendu car l'intéressé a introduit une troisième demande de protection

internationale. Cette décision a été réactivée le 24.10.2025 et notifiée le 27.10.2025 à l'intéressé.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 06.04.2017. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 24.09.2018.

Le CCE a confirmé cette décision en date du 28.02.2019.

L'intéressé a introduit une deuxième demande de protection internationale le 08.12.2023. L'intéressé ne s'est pas présenté à l'entretien prévu le 18.01.2024. L'intéressé n'a pas pris contact dans le délai imparti.

L'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale le 21.03.2025. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 19.08.2025.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare ce 13.01.2026, être en danger de mort à cause du champs de son père si il retourne dans son pays d'origine.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes de protection internationale (06.04.2017 – 08.12.2023 et 21.03.2025). L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux

critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare ce 13.01.2026 avoir une blessure au torse suite à un accident de voiture (avec cicatrice) et également une cicatrice au pied suite à une balle reçue au pied.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...].».

1.6. Une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans est prise et notifiée le 13 janvier 2026 également.

1.7. L'officier de l'état civil a délivré un accusé de réception de cohabitation légale, le 19 janvier 2026.

II. Objet du recours– Question préalable.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

III. Recevabilité

i. Recevabilité rationae temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

ii. Intérêt

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est précédé d'ordres de quitter le territoire antérieurs, pris le 12 septembre 2017, le 3 juillet 2019 et le 8 avril 2024, présentant un caractère définitif. Sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours.

En termes de recours, la partie requérante relève, d'emblée, l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs mais estime, en substance, qu'une violation de l'article 8 de la CEDH étant alléguée, elle justifie bien d'un intérêt au présent recours.

ii.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, le 13 janvier 2026, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire dont celui-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourraient être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en

extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci sera donc vérifié *in casu*, au point 3, développé ci-après où seuls les développements relatifs à de tels griefs seront examinés.

3.1.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980, le principe général de droit administratif du droit d'être entendu et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de précaution et du devoir de minutie, des article 8, 12 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 33 de la Convention de Genève, Circulaire relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire dd. 17 septembre 2013.

3.1.2. La partie requérante invoque notamment que la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'accorder un délai pour quitter le territoire au motif de l'existence d'un prétendu risque de fuite, en application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, est manifestement lacunaire dès lors que sa motivation ne tient aucunement compte de la situation personnelle et familiale du requérant. En effet, le requérant se trouvait engagé dans une relation stable et sérieuse avec [M.A.], de nationalité belge, et sa fille. Ils vivent ensemble et avaient déjà pris toutes les dispositions concrètes en vue de formaliser leur cohabitation légale ; ce dont la partie défenderesse était bien consciente, puisque c'est indiqué dans la décision attaquée. A cet égard, la partie requérante précise qu'au moment où le requérant avait rassemblé tous les documents nécessaires pour la cohabitation légale, il a été arrêté à son domicile et conduit au centre fermé de Vottem.

La partie requérante, parmi les griefs fondamentaux qu'elle formule, invoque que le requérant n'a pas fait l'objet d'un droit d'être entendu, concret et effectif. En effet, le droit d'être entendu s'est déroulé en quelques minutes sans l'assistance préalable d'un conseil. Le requérant n'a reçu aucune information sur le type de décision que les autorités envisageaient de prendre. Elle critique l'acte attaqué en ce qu'il y est fait mention des précédentes déclarations du requérant lors des demandes de protection internationale, en soulignant qu'il n'a rencontré son partenaire qu'en 2024. Ses déclarations étaient donc correctes à l'époque, mais ont depuis changé. De plus, lors des deuxième et troisième demandes de protection internationale, aucune question n'a été posée à ce sujet. Elle met en évidence que sa relation n'a aucun lien avec son récit de demande d'asile. Par conséquent, elle estime que le fait qu'aucune mention de son partenaire actuel n'ait été faite dans sa procédure d'asile est entièrement sans pertinence.

Elle critique ensuite le motif mettant, en substance, en doute l'existence de preuves établissant la vie familiale invoquée. Il est, selon elle, totalement déraisonnable de faire une telle affirmation, étant donné que le requérant dispose bel et bien de ces éléments pour les démontrer, et les a d'ailleurs fournis dans cette requête. Le requérant a néanmoins été arrêté à son domicile en présence de son partenaire et de son enfant, et la commune a délivré un accusé de réception pour la déclaration de cohabitation légale le 19 janvier 2026.

De même, le fait que la décision attaquée met en évidence qu'alors que, dans son droit d'être entendu du 13 janvier 2026, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches pour adopter l'enfant de 4 ans de sa compagne, le requérant avait déclaré, lors de son interview à l'Office des étrangers pour sa première demande de protection internationale, ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni dans les États membres, est également totalement déraisonnable étant donné que les déclarations de sa première demande datent de 2017. Il n'était donc pas encore en couple avec sa partenaire et l'enfant n'est né que le 20 décembre 2021.

De surcroît, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas été mis en mesure d'exposer en détail tous les éléments essentiels de sa situation personnelle, à savoir son projet de cohabitation légale avec sa partenaire belge et le fait qu'il joue un rôle de figure paternelle pour son enfant. Il n'aurait même pas été autorisé à mentionner le nom de sa compagne, élément pourtant essentiel pour apprécier la réalité de ses attaches familiales en Belgique.

Elle en conclut à une violation du devoir de minutie et du principe de précaution également. Selon elle, du fait que ce n'est pas l'autorité décisionnelle elle-même qui a procédé à l'audition du requérant, « le droit d'être entendu s'en trouve d'autant plus affaibli ».

Elle développe ensuite un argumentaire intitulé « *Violation de l'article 8 CEDH –respect de la vie privée et familiale, l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980, l'intérêt supérieur de l'enfant* ». La partie requérante y fait valoir les éléments suivants :

- le requérant entretient une relation stable, durable et sincère avec une citoyenne belge et sa fille, laquelle est largement documentée par des éléments matériels (photographies, échanges, témoignages familiaux et amicaux) et s'accompagne de démarches concrètes en vue d'une cohabitation légale ;

- le requérant assume depuis 2024 le rôle de père figuratif pour la fille de sa partenaire, en étant une partie intégrante de sa vie quotidienne et de son éducation. Cette relation affective est solide et constitue une vie familiale stable, ancrée en Belgique. « Il est impossible pour cette stabilité et continuité de se poursuivre dans un autre pays, comme celui d'origine du requérant, où la situation familiale ne pourrait être aussi stable ». La fille de la partenaire du requérant est née en Belgique et possède la nationalité belge. Le requérant en assure les soins au quotidien. « Séparer le requérant de l'enfant perturberait gravement la stabilité affective et psychologique de cette dernière. En effet, l'éloignement du requérant causerait une rupture du lien familial et un déséquilibre émotionnel pour Milia. La vie de l'enfant est depuis toujours liée à la présence du requérant en Belgique, et il est inconcevable pour elle de continuer à vivre dans un autre pays sans cette stabilité ». « De nombreux obstacles sociaux, juridiques et économiques rendraient extrêmement difficile, voire impossible, de reconstruire une vie de famille stable dans le pays d'origine du requérant » ;

- le requérant a déjà intégré la société et a entamé des démarches pour régulariser sa situation, pour établir une cohabitation légale et reconnaître l'enfant de sa partenaire. « Ils sont dans une situation juridique stable en Belgique, contrairement à la situation incertaine qui les attendrait s'ils retournaient dans le pays d'origine du requérant. Le système juridique belge offre une protection et une reconnaissance qu'ils ne retrouveraient pas ailleurs ». « La Belgique est le seul endroit où ce projet familial peut se poursuivre dans des conditions de sécurité et de stabilité, ce qui rend toute autre possibilité irréalisable ».

Elle conclut que la décision litigieuse n'a aucunement pris en considération l'existence de ces attaches personnelles et de ces projets concrets, pourtant essentiels pour l'évaluation de la situation. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire est une décision disproportionnée et injustifiée, qui viole l'Article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980, l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'Article 8 de la CEDH.

La partie requérante invoque encore que, selon les termes de la circulaire du 17 septembre 2013, « dès qu'un accusé de réception est délivré pour une déclaration de mariage ou de cohabitation légale, l'exécution de l'OQT doit être suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par l'Officier de l'état civil concernant la demande de cohabitation légale ou de mariage. Cette suspension est en accord avec l'article 165, §3 du Code civil, qui prévoit un délai de six mois, pendant lequel l'OQT ne peut être exécuté ». Or, elle souligne que le mariage et la cohabitation légale sont des droits fondamentaux protégés par des conventions internationales, notamment l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

« Conformément à la circulaire et aux articles 64, §1 et 1476, §1 du Code civil, l'exécution de l'OQT doit être suspendue jusqu'à ce que l'Officier de l'Etat civil prenne une décision sur la cohabitation légale. En attendant cette décision, il est légitime de maintenir la suspension de l'annexe 13 septies. [...] En conséquence, la suspension de la décision attaquée doit être maintenue, conformément à la circulaire du 17 septembre 2013, afin de garantir le respect des droits du requérant et de la procédure en cours ».

3.2.1. D'emblée, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

3.2.2. D'autre part, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel que défini dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014, ne requiert pas, pour être valablement exercé, une assistance juridique. En l'espèce, la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une assistance juridique et qu'elle lui aurait été refusée. Pour rappel, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite.

Ensuite, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu dans toute procédure doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige pas l'autorité nationale compétente, ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations (CJUE, affaire n° C-249/13, arrêt Boudjlida, 11 décembre 2014, §69).

Son argumentation semble donc, *prima facie*, manquer en droit à cet égard.

D'autre part, le Conseil constate que le formulaire d'audition fait mention du fait que le requérant a été informé qu'il était envisagé de prendre à son égard une mesure d'éloignement forcé vers son pays d'origine. En outre, il n'aperçoit pas en quoi le requérant aurait été empêché de compléter le formulaire d'audition du 13 janvier 2026 et d'y faire des déclarations supplémentaires. Contrairement à ce que la partie requérante prétend, le requérant a bien pu mentionner le nom de sa compagne, et son projet "d'adoption" de l'enfant a été consigné de sorte qu'il ne semble pas avoir été empêché de s'exprimer à cet égard. Cet aspect du moyen semble donc manquer en fait et en droit. Dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 13 janvier 2026, à l'occasion du rapport administratif de contrôle dressé le même jour sur la base du PV LI55L40002502026 contre lequel la partie requérante ne prétend pas s'être inscrite en

faux, et dans la mesure où le requérant a signé le formulaire droit à être entendu qui a été complété, le même jour, rien ne permet de considérer qu'il n'aurait pas été entendu de manière utile et effective.

3.2.3. Sur la vie familiale, la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi et de l'intérêt supérieur de l'enfant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il appert que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments de la vie et de la situation familiale du requérant dont elle avait connaissance, dans la motivation de l'acte attaqué. Force est de rappeler qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne statuer que sur la base des éléments portés à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué, en l'occurrence principalement, par le biais du formulaire d'audition et du rapport administratif de contrôle d'un étranger, du 13 janvier 2026. Le Conseil n'estime pas qu'en constatant que le requérant n'a pas fait état, avant ledit formulaire d'audition, de cette relation, puisque lors de sa dernière demande de protection internationale du 21 mars 2025 il n'en faisait pas mention, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en remettant, en conséquence, en cause le caractère suffisamment durable et stable de cette relation.

Le Conseil ne peut que souligner que les éléments joints au recours sont produits pour la première fois et n'ont donc pas été soumis en temps utile à la partie défenderesse.

Certes, cette dernière était au courant du projet de mariage du requérant et "d'adoption" de l'enfant, il n'en demeure pas moins qu'hormis le bref mail du 29 octobre 2025, visé au point 1.4. du présent arrêt, avant les déclarations du requérant du 13 janvier 2026, aucune autre information en ce sens n'a été portée à l'attention de la partie défenderesse.

En toute hypothèse, le Conseil estime *prima facie* qu'aucun élément du dossier administratif -tel que ce dossier se présentait au moment de la prise de l'acte attaqué- ne semblait plaider en faveur d'une relation pouvant être qualifiée de durable, au vu du caractère très récent des déclarations/démarches du requérant en ce sens. La motivation de l'acte attaqué est donc suffisante et adéquate, à cet égard.

En ce que la partie requérante prétend avoir produit, en annexe du recours, toutes les preuves établissant une vie familiale susceptible de bénéficier de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et sa compagne et sa fille, le Conseil observe, pour sa part, que le caractère récent de la relation alléguée se constate également à la lecture de ces pièces. Aucun des témoignages fournis ne permet de dater certainement ladite relation, voire d'établir depuis quand le requérant leur est connu. Seul un témoignage indique pouvoir constater l'implication du requérant à l'égard de l'enfant depuis le mois de septembre 2025. Quant à la compagne du requérant, force est de constater qu'elle reste, elle-même, peu précise à cet égard et indique tout au plus une rencontre datant "de 2024". Or, ainsi que la partie défenderesse l'a valablement relevé, dans ses déclarations de mars 2025, le requérant n'a pas fait mention de cette relation. Le Conseil observe spécifiquement, pour sa part, qu'il ressort des déclarations du requérant du 21 mars 2025 que le requérant dit squatter un peu partout et souffrir de l'absence de logement et à la question n°14 - laquelle est précise et traite de changements éventuels dans la situation familiale du requérant-, il ne parle pas de M. A. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle invoque que les déclarations du requérant étaient correctes à l'époque, mais ont depuis changé, ou en ce qu'elle invoque qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet.

A toutes fins utiles, le Conseil relève encore que l'accusé de réception de déclaration de cohabitation légale est postérieur à l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse l'absence de prise en considération de cet élément. Du reste, le fait de se trouver au domicile de M. A, lors de son arrestation, n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation quant au caractère durable et stable de la relation alléguée, dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil souligne, en toute hypothèse, qu'ils vivent à la même adresse depuis 2025, seulement.

En tout état de cause, le Conseil note que, si la partie requérante produit désormais diverses pièces, avec son recours, tendant à démontrer l'implication sérieuse du requérant dans sa relation avec M. A. avec sa fille, elle reste, en toute hypothèse, en défaut de rencontrer utilement le motif relevant, à titre subsidiaire, l'absence d'obstacles à la poursuite de ces relations ailleurs que sur le territoire belge. En effet, à supposer établie, au regard des éléments joints au recours, la vie privée et familiale alléguée - ce sur quoi il ne revient pas au Conseil de se prononcer ici -, la partie requérante reste en défaut, dans son recours, d'invoquer l'existence d'obstacle sérieux et concret à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant, ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil souligne qu'en l'espèce, le requérant se trouve dans une situation de première admission de sorte que il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §

39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les éventuelles considérations relatives à l'ordre public.

Or, il appert que la partie requérante se limite à affirmer, sans un tant soit peu étayer et développer concrètement ses allégations, que : « Il est impossible pour cette stabilité et continuité [de la relation] de se poursuivre dans un autre pays, comme celui d'origine du requérant, où la situation familiale ne pourrait être aussi stable », que « La vie de l'enfant est depuis toujours liée à la présence du requérant en Belgique, et il est inconcevable pour elle de continuer à vivre dans un autre pays sans cette stabilité », que « De nombreux obstacles sociaux, juridiques et économiques rendraient extrêmement difficile, voire impossible, de reconstruire une vie de famille stable dans le pays d'origine du requérant » et que « La Belgique est le seul endroit où ce projet familial peut se poursuivre dans des conditions de sécurité et de stabilité, ce qui rend toute autre possibilité irréalisable ».

Ce faisant, elle ne démontre en rien l'existence d'obstacle sérieux et tangible. Il en est d'autant plus ainsi que l'enfant de M. A. n'est pas reconnu par son père biologique de sorte qu'au vu des informations mises à disposition du Conseil, l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale d'un autre parent que M. A., etc. A défaut de précisions concrètes, le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas être poursuivie ailleurs que sur le territoire belge. Il en résulte que la partie requérante ne démontre pas que l'acte attaqué impliquerait une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, la partie défenderesse a également, valablement, pu constater, dans son appréciation des intérêts en cause, que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et partant des relations qu'elle a développées durant son séjour irrégulier.

3.2.4. Enfin, quant à l'invocation de la circulaire du 17 septembre 2013 laquelle régit les rapports entre les bourgmestres et officiers de l'Etat civil et l'Office des étrangers, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a observé que celle-ci avait pour objet « l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » et qu'elle s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre les cohabitations légales de complaisance. Il a également constaté que cette circulaire était destinée à l'usage exclusif des administrations publiques à qui elle s'adresse. Après avoir fait ces constats, le Conseil d'Etat a souligné, en conclusion, qu'une telle circulaire n'était pas par essence créatrice de droit de sorte qu'elle ne pouvait donc entraîner, directement ou indirectement, l'illégalité de l'acte administratif (voir C.E., n°236 438 du 17 novembre 2016).

En toute hypothèse, le Conseil observe encore que ladite circulaire prévoit aussi que « Toutefois, l'exécution de l'« O.Q.T. » ne sera pas suspendue lorsque l'étranger à qui il a été délivré :

-
[...]
- fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue, ni levée;
[...]. »

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Interpellée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante se limite à invoquer que cette interdiction d'entrée a été prise juste avant la déclaration de cohabitation. Le Conseil convient que ces circonstances sont certes regrettables mais ne peut que constater, au vu de ce qui précède, que rien n'indique cependant qu'il devrait conclure à l'illégalité de l'acte attaqué sur la base de la violation alléguée de ladite circulaire. Il résulte aussi de ce qui précède que la violation de l'article 12 de la CEDH - laquelle n'est, au demeurant, pas explicitement expliquée en termes de recours -, n'est pas sérieuse.

3.2.5. Dans la mesure où il ressort des développements qui précèdent (cf. 3.2.3 et 3.2.4) que la partie requérant ne démontre pas, *prima facie*, la violation des articles 8 et 12 de la CEDH, la violation de l'article 13 de la CEDH n'est pas établie, non plus. En effet, il échet de constater que le droit à un recours effectif au sens de ladite disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, force est de constater que dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

4. Au terme du raisonnement qui précède, le Conseil estime *prima facie* que la violation du droit à être entendu du requérant, des articles 8, 12 et 13 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

de l'intérêt supérieur de l'enfant, combinée ou non à la violation de l'obligation de motivation formelle et des devoirs de minutie et prudence s'imposant à la partie défenderesse, n'est pas sérieuse.

Il en ressort qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la CEDH, et il s'impose de relever que celle-ci ne démontre pas son intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY